



**ARRETE DU MAIRE**  
**Autorisant l'ouverture d'un débit de boissons**  
**temporaire**

Commune de BULLES  
3 RUE DES TELLERS  
60130 BULLES

**Arrêté N° 01/2024**

Le maire de BULLES

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2542-2 et suivants,  
Vu le code de la santé publique et, notamment, ses articles L.3321-1 et L.3334-2, alinéa 1,  
Vu l'arrêté préfectoral n° du 21 novembre 2017 portant sur les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,  
Vu l'arrêté préfectoral n° du 21 novembre 2017 relatif aux zones protégées,

Monsieur MATHYS Didier

demeurant 3 RUE DU TUREAU  
60130 BULLES

agissant (1) Président de l'Amicale des Sapeurs-Pompiers

souhaitant ouvrir une buvette temporaire à l'occasion de la manifestation publique dénommée Repas

qui aura lieu du 03/02/2024 au 03/02/2024

SALLE DES FETES "PIERRE BEEUWSAERT"  
à PLACE DU CHATEAU  
60130 BULLES

Considérant que cette manifestation correspond à la définition prévue à l'article L.3334-2 alinéa 1 du code de la santé publique (foire, vente ou fête publique...)

**ARRÊTE**

Article 1er : Monsieur Didier MATHYS est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire à la Salle des Fêtes "Pierre Beeuwsaert - Place du Château - 60130 BULLES pour une durée de 8 heures, du samedi 03 février 2024 au samedi 03 février de 11h00 à 19h00, à l'occasion de la manifestation dénommée "repas".

Article 2 : Une dérogation à l'arrêté préfectoral relatif aux horaires d'ouverture des débits de boissons est accordée à l'occasion de la présente autorisation, afin de permettre l'ouverture du débit de boissons temporaire jusqu'à 03h00 du matin.

Article 3 : Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc.).

Article 4 : Les boissons mises en vente sont limitées à celle comprises dans les groupes suivants :

Groupe 1. Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazeifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ( ou ne comportant, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool

supérieurs à 1,2 degré), limonades, sirops, infusions, lait , café, thé, chocolat, etc.

Groupe 2. Abrogé.

Groupe 3. Boissons fermentées non distillées : vins (y compris champagne), bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels (bénéficiant du régime fiscal des vins), ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés (comportant 1,2 à 3 degrés d'alcool), de même que vins de liqueurs, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18° d'alcool pur

Article 5 : Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

Article 6 : Le présent arrêté est établi en trois exemplaires, destinés à la mairie, au(x) bénéficiaire(s) et au commissariat ou à la gendarmerie.

à BULLES

Le 22/12/2023

- (1) Préciser si la demande est effectuée à titre personnel ou en tant que représentant de ...
- (2) Une autorisation ne peut être valable au maximum que pour 48 heures.
- (3) Rayer cet article dans le cas où aucune dérogation aux horaires de fermeture n'est accordée.

Le Maire, Sylvie MASSET

Signature et cachet

